

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un multiplexe cinématographique et de ses abords à Dole (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1608 relative au projet d'aménagement d'un multiplexe cinématographique de 8 salles et de ses abords à Dole, porté par la ville de Dole ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 18-49-BAG du 16 avril 2018, portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT, chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 26 avril 2018 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en un projet de multiplexe cinématographique et des espaces attenants, incluant :
  - la démolition de l'ancien supermarché ;
  - la requalification des abords du futur multiplexe et de la rue du général Bethouard (déplacement de la rue du nord au sud de l'emprise du projet, aménagements paysagers côté Doubs en remplacement de l'ancienne rue) ;
  - l'aménagement d'un multiplexe de 4 570 m<sup>2</sup> et 12 m de hauteur (8 salles de cinéma pour une capacité de 1 335 personnes – dont la salle principale sera conçue pour recevoir des concerts et événements privés, et 2 restaurants pour une capacité d'accueil de 445 personnes), d'un parking de 170 places, de deux parvis dédiés à l'accueil du public, et d'un cheminement à mobilité douce ;
- qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant le projet à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale :
  - rubrique 39 : travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

- rubrique 41.a) : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- rubrique 44.d) : équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur un secteur de friche en rive gauche du Doubs, incluant la présence à l'ouest de l'emprise d'un bâtiment anciennement exploité par une enseigne de supermarché ;
- en zone constructible « UB2 » du plan local d'urbanisme (PLU) de Dole ;
- en dehors des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité, à proximité du site Natura 2000 de la Basse Vallée du Doubs ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la Basse Vallée du Doubs (constructions autorisées sous conditions) ;
- en partie dans le site patrimonial remarquable (SPR, anciennement secteur sauvegardé) de la ville de Dole, au sein du site inscrit au titre des paysages « ensemble urbain de Dole », le secteur de projet étant par ailleurs concerné par de nombreux périmètres de protection de monuments historiques du fait de sa proximité avec le centre-ville de Dole en rive droite du Doubs ;
- à proximité d'un lotissement d'habitations (au sud du projet) et d'une zone d'activités commerciales (à l'ouest du projet) actuellement desservie par la rue du général Bethouard ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- des aménagements paysagers (espaces verts) envisagés aux abords du Doubs, qui permettront de désimperméabiliser une partie de l'emprise proche de la rivière (par le retrait de la route existante), tout en valorisant les points de vue en bord de Doubs vers le centre-ville ;
- que le projet, qui prévoit à ce stade une installation du multiplexe sur pilotis à un niveau supérieur aux plus hautes eaux connues, devra en tous les cas respecter les dispositions du PPRi en vigueur ;
- que l'exploitant du multiplexe cinématographique devra respecter les dispositions du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés ainsi que la réglementation des bruits de voisinage, notamment :
  - en établissant une étude de l'impact des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou la santé du voisinage (article R.571-27 du Code de l'environnement), en s'assurant que l'exploitation du multiplexe (activités intérieures et manifestations extérieures) ne dépassera pas les valeurs d'émergence réglementaire mentionnées à l'article R.571-26 du Code de l'environnement ;
  - en ne dépassant pas, dans l'enceinte du bâtiment, les niveaux de pression acoustique mentionnés à l'article R.1336-1 du Code de la santé publique ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un multiplexe cinématographique de 8 salles et ses aménagements associés, porté par la ville de Dole (39), n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le - 9 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

- Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

